

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-642

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 624 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy
Bourassa lors de la session du conseil municipal tenue le
1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-278

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
Jacques Trudel, appuyé par monsieur le conseiller Pierre
Lafontaine, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-642 AMENDANT LE RÈGLEMENT
624 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent
trente-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (132,98\$) par unité
de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation
agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

67,51\$	Par unité de résidence secondaire saisonnière
132,98\$	Par unité d'établissement de résidence funéraire
164,78\$	Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
246,51\$	Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
298,37\$	Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de vidanges.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le 7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier